

l'étranger et s'abstenant ainsi de régler l'intégralité de leurs loyers et charges , en tout état de cause et en l'espèce , Mme [REDACTED] a cessé de régler , même partiellement son loyer et charges depuis la date de recevabilité de son dossier auprès de la commission de surendettement et elle n'a pas davantage respecté les termes du jugement rendu par le tribunal de proximité d'Ivry-sur-Seine le 23 décembre 2022.

Ainsi , preuve est rapportée de l'élément intentionnel ressortissant à la connaissance de Mme [REDACTED] qu'elle ne pouvait manquer d'avoir du processus de surendettement et à sa volonté non de l'arrêter mais au contraire de l'aggraver, sachant pertinemment qu'à l'évidence, elle ne pourrait faire face à ses engagements.

En conséquence, Mme [REDACTED] doit être considérée comme un débiteur de mauvaise foi et elle doit être déclarée irrecevable en sa demande tendant à bénéficier de la procédure de surendettement.

En principe, en cette matière où la saisine du tribunal et la notification des décisions se font sans l'intervention d'un huissier et où le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, il n'y a pas de dépens. En conséquence, les dépens éventuellement engagés par une partie resteront à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection statuant après débats en audience publique, par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

Déclare recevable en la forme la contestation formée par la [REDACTED] à l'encontre des mesures imposées par la commission de surendettement des particuliers du Val-de-Marne le 25 octobre 2022,

Constata l'absence de bonne foi de [REDACTED]

Déclare irrecevable la demande de [REDACTED] tendant à bénéficier de la procédure de surendettement,

Dit que la présente décision sera notifiée par le greffe aux parties par lettre recommandée avec avis de réception et adressée à la commission par lettre simple,

Laisse à la charge de chaque partie les éventuels dépens par elle engagés.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe, le 20 juillet 2023.

LE GREFFIER

**LE JUGE DES CONTENTIEUX
DE LA PROTECTION**

Pour extrait des minutes
certifié conforme
Le greffier